

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 172/24 IV-COM

Arrêt commercial – faillite

Audience publique du dix-neuf novembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00287 du rôle

Composition:

Michèle HORNICK, premier conseiller président;
Carole BESCH, conseiller;
Anne MOROCUTTI, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par Maître Yann Baden, avocat à la Cour,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Tom Nilles d'Esch-sur-Alzette du 23 février 2024,

comparant par Maître Yann Baden, avocat à la Cour, demeurant à Gonderange,

e t

la masse des créanciers de la liquidation judiciaire de la société anonyme SOCIETE2.) SA, ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), déclarée dissoute et mise en liquidation judiciaire par jugement du 15 décembre 2022 du Tribunal d'arrondissement de Luxemburg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, cette masse représentée par son liquidateur

judiciaire Maître Michel Vallet, avocat à la cour, demeurant à Dudelange,

intimée aux fins du prédit acte Nilles,

comparant par Maître Michel Vallet, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange.

LA COUR D'APPEL

Le litige a trait à la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après SOCIETE1.) tendant à l'admission de sa créance n° 5 au passif de la liquidation de la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après SOCIETE2.) pour le montant de 320.754,08 euros, en principal (250.000 euros) et intérêts (70.754,08 euros).

Par jugement rendu le 18 janvier 2024, statuant sur les débats sur contestations, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a rejeté la déclaration de créance n°5 et en a mis les frais à charge de SOCIETE1.).

Pour statuer ainsi, le Tribunal a retenu que la conclusion d'un prêt entre SOCIETE1.) et SOCIETE2.) n'était pas établie, mais que SOCIETE1.) avait effectué un paiement pour autrui. Toutefois, l'action *de in rem verso* serait prescrite en application de l'article 189 du Code de commerce.

Par exploit d'huissier de justice du 23 février 2024, SOCIETE1.) a interjeté appel contre le jugement, qui ne lui a pas été signifié.

L'appelante conclut à voir dire recevable son appel, et au fond, demande à voir admettre sa déclaration de créance au passif chirographaire de la liquidation de SOCIETE2.).

SOCIETE1.) estime qu'elle a rapporté la preuve de la conclusion orale d'un prêt pour le montant de 250.000 euros, par les différents éléments produits, notamment le virement du 9 décembre 2011 par SOCIETE1.) à la société SOCIETE3.), avec la communication « avance PERSONNE1.) », le courriel du 19 janvier 2012 par lequel SOCIETE2.) a fait donner des instructions pour l'imputation de l'avance à la société SOCIETE3.), et l'inscription dans la comptabilité des deux parties.

Le prêt en matière commerciale serait présumé porteur d'intérêts, et, à défaut de stipulation écrite d'un taux d'intérêt, il y aurait lieu d'appliquer l'intérêt légal.

L'intimée a soulevé l'irrecevabilité de l'appel, qui n'a pas été formé suivant les règles de l'article 465 alinéa 1^{er} du Code de commerce, tel que modifié par la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des

entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, à savoir à date fixe et moyennant instruction selon la procédure orale.

Au fond, l'intimée sollicite la confirmation du jugement déféré.

Elle soutient qu'au vu des « raccourcis documentaires », admis par SOCIETE1.) aux termes de ses conclusions, une valeur certaine ne pourrait être accordée à la comptabilité des parties et aux écrits émanant de SOCIETE1.), de sorte que la preuve d'un prêt entre parties et d'un engagement de restitution dans le chef de SOCIETE2.) ne serait pas établie.

Elle fait valoir qu'en tout état de cause, peu importe que l'opération litigieuse entre parties soit qualifiée de « paiement pour autrui sans subrogation » comme l'ont fait les premiers juges, ou de « paiement pour autrui avec subrogation », l'action est prescrite.

Appréciation

- Quant à la recevabilité de l'appel

L'acte d'appel du 23 février 2024 contre le jugement commercial du 18 janvier 2024 a fait donner assignation à SOCIETE2.) à comparaître par ministère d'avocat à la Cour endéans le délai de quinzaine.

Depuis le 1^{er} novembre 2023, date d'entrée en vigueur de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la Loi de 2023) ayant modifié notamment l'article 465 du Code de commerce, l'appel relevé des jugements rendus en matière de faillite est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe.

Le jugement du 23 décembre 2022 qui a déclaré dissoute SOCIETE2.) et en a ordonné la liquidation, a déclaré applicables les dispositions légales relatives à la liquidation de la faillite.

Or, la décision d'appliquer à la liquidation judiciaire d'une société les dispositions relatives à la liquidation de la faillite ne concerne que la gestion proprement dite de la liquidation et est sans influence sur les voies de recours qui restent soumises au droit commun (Cour, 25 mai 2005, rôle n°29423 ; Cour, 27 janvier 2022, rôle n°CAL-2020-00478). Cette décision n'a dès lors pas eu pour effet de rendre applicable l'article 465 du Code de commerce à l'appel contre le jugement du 18 janvier 2023, qui n'a pas été rendu en matière de faillite.

L'appel formé en donnant assignation à comparaître par ministère d'avocat à la Cour endéans le délai de quinzaine est dès lors régulier en la forme.

L'acte d'appel a également été interjeté dans le délai légal, de sorte qu'il est recevable.

- Quant au fond :

Par courrier recommandé du 1^{er} décembre 2011, SOCIETE2.) a été mise en demeure par la société SOCIETE3.) de lui régler le montant de 381.364,61 euros correspondant à des prestations fournies suivant décompte.

Par virement bancaire du 9 décembre 2011, SOCIETE1.) a payé le montant de 250.000 euros à la société SOCIETE3.). La communication sur l'avis de débit afférent porte la mention « avance PERSONNE1.) ».

L'historique des comptes généraux de SOCIETE1.) contient un « compte courant SOCIETE4.) », sur lequel le débit de 250.000 euros au profit de la société SOCIETE3.) et le commentaire « Ac.PERSONNE1.) » sont mentionnés, ainsi que des intérêts annuels venant s'ajouter jusqu'en 2022.

L'historique des comptes généraux de SOCIETE2.) fait apparaître une « dette SOCIETE1.) » pour le montant de 250.000 euros avec le commentaire « avance 09/12/11 ».

Par courriel du 19 janvier 2012, SOCIETE2.) a envoyé à la société SOCIETE3.) la liste des factures à « solder » avec l'avance de 250.000 euros.

En vertu de l'article 1892 du Code civil, le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité.

C'est à juste titre que le Tribunal a relevé que le prêt d'argent est un contrat réel qui ne se forme qu'avec la remise des fonds, et que la remise des fonds ne suffit pas pour entraîner une obligation de restitution de la somme reçue, dans la mesure où la remise peut également se concevoir dans le cadre d'un don manuel ou être la contrepartie d'une prestation accomplie.

Il est admis que la remise des fonds dans le cadre d'un prêt d'argent peut être symbolique et résulter d'un jeu d'écritures en banque, ou que le banquier prêteur reçoive mandat de verser directement les fonds entre les mains du bénéficiaire de l'opération, par exemple un entrepreneur de travaux (cf. PERSONNE2.), PERSONNE3.), Contrats civils et commerciaux, 4^e édition, Précis Dalloz, n°842).

Pour que le contrat de prêt existe, l'intention des parties de contracter un prêt, soit l'engagement de restitution par l'emprunteur, est requise.

Le prêt invoqué se mouvant entre deux sociétés commerciales, il ne doit pas être établi par un écrit, dans la mesure où la preuve en matière commerciale est libre. L'absence d'écrit documentant le prêt ne porte dès lors pas à conséquence.

En application de l'article 17 du Code de commerce, les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

En l'espèce, l'opération du 9 décembre 2011 a été inscrite en parallèle dans les comptabilités des deux sociétés au litige, pour la société SOCIETE1.) au débit du compte courant SOCIETE2.) et pour la société SOCIETE2.) à titre de dette envers SOCIETE1.).

Le virement fait suite à une mise en demeure adressée par la société SOCIETE3.) à la société SOCIETE2.). Des instructions précises ont été données par SOCIETE2.) concernant l'imputation du virement.

Contrairement au moyen de SOCIETE2.), aucun élément concret ne contredit cet ensemble d'éléments de preuve concordants. Il y a partant lieu de retenir que la preuve du prêt d'argent, dans le cadre duquel SOCIETE1.) avait reçu instruction de virer le montant prêté directement sur le compte de la société SOCIETE3.), est rapportée.

Aucune échéance pour le remboursement du prêt n'a été prévue.

Celui-ci est dès lors remboursable sur demande du créancier, soit par le dépôt de la déclaration de créance le 21 février 2023.

La demande en paiement d'intérêts au taux légal sur cette somme n'est pas autrement contestée, de sorte que, par réformation du jugement déféré, il y a lieu de faire droit à la demande en admission de la créance pour le montant total de 320.754,08 euros.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit fondé,

par **réformation**,

admet au passif chirographaire de la liquidation judiciaire de la société anonyme SOCIETE2.) la créance numéro 5 de la société anonyme SOCIETE1.) SA pour le montant de 320.754,08 euros,

met les frais et dépens des deux instances à charge de la masse des créanciers de la société anonyme SOCIETE2.) en liquidation, avec distraction des frais et dépens de l'instance d'appel au profit de Maître Yann Baden, sur ses affirmations de droit.

